

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°23/030
Procédure disciplinaire

Le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne
Représenté par Mme Y.

Contre

Monsieur X.
Représenté par Me David Riccardi

Audience du 15 mai 2025

Décision rendue publique par affichage le 28 juillet 2025

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Par une plainte, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance d'Ile de France, le 08 août 2023, le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne, sis au 08 clos Perrault, à Athis-Mons (91200), demande à la chambre disciplinaire de constater que M. X., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...), a commis des infractions relevant des articles R.4321-92, R.4321-143, R.4321-144 du code de la santé publique, de constater que ces infractions sont contraires au code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes et de lui infliger l'une des sanctions prévues à l'article L.4121-6 du code de la santé publique sans en préciser la nature, ni le quantum ;

Le Conseil départemental soutient que :

- Il a reçu un signalement de la part de Monsieur Z., indiquant que M. X. avait interrompu ses soins sans explications, et sans en assurer la continuité ; convoqué à cet effet à un entretien confraternel, M. X. ne s'y est pas présenté, alors même qu'il avait confirmé sa présence ;

- M. X. ne souhaite pas fermer son activité principale à (...), bien qu'aucun contrat n'en justifie l'exercice. Ce dernier n'a pas non plus procédé aux changements d'adresse requis, en dépit l'obligation qui lui a été imposée par délibéré du tribunal judiciaire (...) en date du 03 février 2023 ; d'autant plus qu'il lui a été signifié une injonction de quitter les lieux, il ne peut donc recevoir les courriers qui lui sont régulièrement envoyés par le Conseil à cette adresse, lesquels reviennent systématiquement avec la mention NPAI ;
- M. X. ne peut fournir de bail à son adresse principale (...) depuis le 07 mai 2022, en effet, Mme A. par la Selarl (...), est devenue l'unique locataire de la SCI (...), propriétaire des locaux à la suite de la dissolution de l'entité SCM (...), structure au sein de laquelle M. X. exerçait et déclarait son adresse professionnelle. Dans son mail en date du 07 avril 2023, il confirme ne disposer d'aucun bail ni justificatif à transmettre au Conseil départemental concernant une activité à (...) ; sa déclaration d'activité à cette adresse apparaît donc comme fictive, sa seule activité effective étant exercée à (...) ;
- M. X. n'a pas informé le Conseil départemental des changements le concernant, lesquels ont été portés à sa connaissance par Mme A., seule locataire à (...) ; dès lors, il est difficile de comprendre ses motivations à ne pas vouloir effectuer les changements légaux pourtant obligatoires ;

La procédure a été notifiée à M. X., ainsi qu'à son conseil Me David Riccardi, qui n'a pas produit d'observations en défense.

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'ordonnance du 17 mars 2025 fixant la clôture de l'instruction au 06 avril 2025, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu la mise en demeure de produire un mémoire en défense en date du 13 janvier 2025, notifiée à Monsieur David Riccardi, avocat désigné par M. X., le 15 janvier 2025, et restée sans réponse ;

Vu :

- Le code de la santé publique ;
- Le code de justice administrative ;
- La loi n°91 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 mai 2025 :

- Le rapport de Mme Patricia Martin ;
- Les explications de Mme Y. pour le Conseil départemental des masseur-kinésithérapeutes de l'Essonne ;
- M. X. ; dûment convoqué n'étant ni présent, ni représenté.

APRES EN AVOIR DELIBERE

1. Aux termes de l'article R. 4321-92 du code de la santé publique : « *La continuité des soins aux patients doit être assurée. Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, le masseur-kinésithérapeute a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. S'il se dégage de sa mission, il en avertit alors le patient et transmet au masseur-kinésithérapeute désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins* » ; aux termes de l'article R. 4321-143 du même code : « *Toute déclaration volontairement inexacte ou incomplète faite au conseil départemental de l'ordre par un masseur-kinésithérapeute peut donner lieu à des poursuites disciplinaires. Il en est de même de la dissimulation de contrats professionnels* » ; Aux termes de l'article R. 4321-144 du même code : « *Tout masseur-kinésithérapeute qui modifie ses conditions d'exercice, y compris l'adresse professionnelle, ou cesse d'exercer dans le département est tenu d'en avertir sans délai le conseil départemental de l'ordre. Celui-ci prend acte de ces modifications et en informe le conseil national* ».

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et des débats que M. X. a pris en charge M. Z. en qualité de patient à compter du 7 mars 2023 sur son lieu d'exercice au situé (...), enregistré au Tableau de l'Ordre comme son lieu d'activité principale ; qu'à cette date, M. X. avait été informé à plusieurs reprises que, légalement, il n'avait plus le droit d'exercer dans ces locaux ; que, le 18 mars 2023, après trois séances, le traitement s'est brutalement arrêté sans que le praticien ne donne d'explications ni d'indications afin que M. Z. puisse poursuivre ses soins chez un autre professionnel ; qu'il n'a présenté, dans les faits, comme seule explication une affichette informant ses patients de la cessation définitive de son activité au sein du cabinet (...), sans pour autant avoir informé le Conseil départemental de l'ordre de sa cessation d'activité dans ce cabinet, alors qu'il en exerce une autre à (...);

3. Considérant que ces faits sont établis et que l'information ainsi apportée aux patients ne saurait être considérée comme permettant à ces derniers de rechercher l'assistance d'un autre professionnel comme d'assurer celle du Conseil départemental sur le lieu effectif de l'exercice de son activité ;

4. Il résulte de ce qui précède que le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne est fondé à demander la condamnation disciplinaire de M. X. ;

PAR CES MOTIFS

5. Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la plainte du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne ;

6. Considérant qu'il sera fait une juste appréciation de la faute ainsi commise par M. X. en lui infligeant la sanction du blâme.

DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeute de l'Essonne à l'encontre de M. X. est accueillie.

Article 2 : Le blâme est infligé à M. X.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne, à M. X., au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France, au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Créteil, au Ministre chargé de la Santé.

Ainsi fait et délibéré par M. Michel Aymard, Président de la chambre disciplinaire ; Didier Evenou, Lucienne Letellier, Patricia Martin et Jean Riera, membres de la chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 28 juillet 2025

Le Président de la chambre disciplinaire de première instance
Michel Aymard

Le Greffier
Louis Tanoé

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tout huissier en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.